

la donation cumulative et l'institution contractuelle; nous l'avons signalée (n° 253). De là l'intérêt de la question de savoir si une donation est une institution contractuelle pure ou si c'est une donation cumulative. C'est une question d'intention, puisque tout dépend de la volonté des parties contractantes. Le juge doit décider la difficulté d'après les termes de l'acte. Si la donation porte expressément sur les biens présents et à venir, il faut décider qu'elle est cumulative, quand même les donateurs se seraient réservé l'usufruit des biens compris dans la donation et qu'ils l'auraient qualifiée de donation entre-vifs. C'est, en réalité, une donation entre-vifs, puisqu'il n'y a plus de donation à cause de mort. Quant à la réserve de l'usufruit, c'est une de ces clauses inutiles que les notaires ont tort d'insérer dans leurs actes, parce qu'elles donnent lieu le plus souvent à des contestations; mais une clause inutile ne saurait altérer la nature de l'acte(1).

Il peut encore y avoir doute sur le point de savoir si la donation est cumulative, ou si elle comprend deux libéralités, l'une des biens présents, l'autre des biens à venir. C'est toujours d'après les termes de l'acte que la difficulté sera décidée (2). Nous avons déjà dit que la mise en possession des donataires ne suffisait pas pour que la donation, une d'après le contexte de l'acte, soit considérée comme divisée en deux libéralités. C'est, avant tout, l'intention des parties, telle qu'elle se révèle par le contrat, qui doit être prise en considération.

§ II. Règles spéciales.

266. Ce qui distingue la donation cumulative des biens présents et à venir, c'est que le donataire peut s'en tenir aux biens présents en renonçant au surplus des biens du donateur. L'article 1084 détermine la condition sous laquelle le donataire peut exercer ce droit : il faut que les

(1) Besançon, 5 janvier 1810 (Daloz, n° 2148, 1^o) et 3 juin 1808 (Daloz, n° 2148, 2^o).

(2) Voyez les arrêts cités plus haut, n° 257, et Rejet, 28 juillet 1856 (Daloz, 1856, 1, 428). Limoges, 26 novembre 1872 (Daloz, 1873, 2, 104).

parties annexent à l'acte un état des dettes et charges existantes au jour de la donation. S'il y a un état, le donataire peut diviser la donation, l'accepter pour les biens présents, la répudier pour les biens à venir. C'est une dérogation à un principe fondamental en matière de succession : l'héritier ne peut pas accepter pour partie; le donataire est héritier, et néanmoins la loi lui permet de faire une acceptation partielle, en la limitant aux biens présents et en répudiant les biens à venir; il est donc tout ensemble acceptant et renonçant. La faveur du mariage explique seule cette anomalie.

Pour que le donataire ait le droit de s'en tenir aux biens présents, il faut qu'il existe un état des dettes et charges au moment de la donation. Tout héritier qui accepte est tenu des dettes et charges; donc l'héritier contractuel qui accepte partiellement la succession doit être tenu des dettes dans la proportion de ce qu'il prend dans l'hérédité; s'il prend les biens présents, il doit supporter les dettes présentes. Voilà pourquoi il doit y avoir un état des dettes. S'il n'y avait pas d'état des dettes, il serait difficile de prouver l'existence et le montant des charges qui incombent à l'héritier; la loi prévient ces difficultés et les contestations auxquelles elles auraient donné lieu en prescrivant un état des dettes. Les créanciers y ont aussi intérêt; il est juste qu'ils aient une action contre le donataire qui prend les biens présents, puisque ces biens étaient leur gage. Il résulte de là que, postérieurement à l'acte de donation, les tiers ne peuvent plus traiter en sûreté avec le donateur; au moment où ils traitent, ils ont, à la vérité, pour gage tous les biens de leur débiteur; mais si le donataire s'en tient aux biens présents, ce gage leur sera enlevé; c'est comme si la succession des biens présents s'ouvrait au jour de la donation, le donataire recueille cette hérédité avec les charges qui y sont attachées.

267. Que doit comprendre l'état exigé par l'article 1084? La loi dit : les dettes et charges; c'est l'expression dont la loi se sert en parlant de l'obligation qui incombe au légataire universel (art. 1009); elle marque que tout le

passif existant lors de la donation doit être mentionné dans l'état annexé, peu importe quelle est la nature ou la cause de la dette. L'état doit être complet, cela va sans dire; s'il était incomplet, le but que la loi a eu en vue serait manqué, les difficultés et les contestations qu'elle a voulu prévenir se produiraient tout comme s'il n'y avait pas d'état (1).

Ce principe s'applique aux commerçants et aux dettes commerciales, cela n'est pas douteux, puisque la loi ne distingue point. Donc si le donateur est en compte courant avec une maison de banque, l'état doit mentionner le montant de ce que le donateur doit au moment de la donation, quoiqu'il n'y ait pas de compte arrêté entre les parties. Le cas s'est présenté devant la cour de Montpellier. Un commerçant fait don à son fils du huitième de ses biens présents et à venir, et déclare, dans l'acte, qu'il n'est débiteur que des reprises de sa femme s'élevant à 30,500 francs. Le donateur était en compte courant avec une maison de banque, et il fut constaté qu'au jour de la donation il était de ce chef débiteur d'une somme de 210,000 francs. Il a été jugé, par un arrêt très-bien motivé, que la déclaration était incomplète et insuffisante pour remplir le vœu de la loi, que par suite le donataire n'avait pas le droit de s'en tenir aux biens présents. Au premier abord, cela paraît si évident que l'on n'aperçoit point de motif de douter. Voici l'objection : tant que les opérations du compte courant continuent, il n'y a ni débiteur, ni créancier; ce qui le prouve, c'est qu'il n'y a pas lieu à compensation. Il est vrai que la compensation légale ne peut pas se faire, mais il y a de cela une raison particulière; aussi longtemps que les prêts réciproques qui constituent le compte courant se continuent, il ne peut être question d'un paiement partiel isolé de l'opéra-

(1) La cour de Limoges (26 novembre 1872) a jugé que l'état des dettes et charges ne peut être suppléé ni par la déclaration que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune dette, cette déclaration ne portant que sur les dettes hypothécaires; ni par la dispense de contribuer aux dettes, ce qui ne serait qu'un état négatif, s'appliquant non-seulement aux biens présents, mais aussi aux biens à venir, et la loi veut un état des dettes présentes (Daloz, 1873, 2, 104).

tion collective, parce que ce serait arrêter le compte pendant qu'il court encore. Mais ce caractère du compte courant n'a rien de commun avec l'état des dettes prescrit par l'article 1084; il ne s'agit ni d'un paiement réel ni d'un paiement fictif, il s'agit uniquement de constater le montant du passif au jour de la donation; or, il est bien certain que chaque jour on peut préciser à quelle somme s'élève l'avoir ou le devoir des deux parties; cela suffit pour que le débit du donateur au moment de la donation figure dans l'état de ses dettes. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. La cour de cassation remarque avec raison que, loin de faire exception pour les dettes résultant des comptes courants, il y a une raison spéciale pour les comprendre dans la règle. Si le négociant donateur était dispensé de faire connaître le montant de son débit, on donnerait ouverture à la fraude et à des difficultés inextricables que la loi a voulu prévenir (1).

268. Le donateur peut-il remplacer l'état des dettes et charges par une déclaration du montant de ses dettes qu'il ferait dans l'inventaire? Il a été jugé que cette déclaration est insuffisante (2). Cela n'est pas douteux quand le donateur se borne à indiquer le chiffre auquel s'élèvent ses dettes; la loi exige plus, elle veut un état des dettes, c'est-à-dire un inventaire détaillé du passif. L'esprit de la loi est en harmonie avec le texte. Pourquoi le code prescrit-il un état des dettes? Pour éviter les difficultés qui se présentaient dans l'ancien droit sur le point de savoir si telle dette était ou non antérieure à la donation; or, ces difficultés ne peuvent être prévenues que si l'état fait connaître l'objet et la date de chaque dette. Seulement il ne faut pas prendre au pied de la lettre ce que dit l'article 1084, que l'état doit être *annexé* à l'acte; il est bien certain que si l'état se trouvait dans l'acte même, il serait pleinement satisfait à la loi.

269. Le donateur peut-il dispenser le donataire de

(1) Montpellier, 7 décembre 1860 (Daloz, 1861, 2, 180), et Rejet, 13 novembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 26).

(2) Limoges, 19 mars 1841 (Daloz, n° 2158). Aubry et Rau, t. VI, p. 279, et note 12. Demolombe, t. XXIII, p. 386, n° 360.

l'obligation de faire inventaire, en ce sens que le donataire soit affranchi du paiement des dettes présentes, alors qu'il opte pour les biens présents? L'affirmative n'est guère douteuse. Les parties peuvent faire telles conventions qu'elles jugent convenables, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans le contrat de mariage surtout, la loi donne une pleine et entière liberté aux parties intéressées, parce que ce contrat est vu avec faveur. Le donateur peut donc faire la donation sous des conditions plus avantageuses que celles que la loi suppose; donner, par exemple, le tiers de ses biens, en mettant le tiers des dettes présentes à charge de ses héritiers, dans le cas où le donataire opterait pour les biens présents. C'est une faveur de plus qu'il accorde au donataire et dont personne n'a à se plaindre, sauf les créanciers, si la donation était faite en fraude de leurs droits. La loi sauvegarde leur intérêt en leur accordant l'action paulienne (1). Mais si le donateur laissait les dettes présentes à charge du donataire en cas d'option, il ne pourrait pas se dispenser de l'obligation d'annexer un état des dettes, car cet état a pour objet de prévenir les contestations et les fraudes; en ce sens il est d'ordre public.

270. Le donataire doit-il, outre l'état des dettes, dresser un inventaire de l'actif mobilier pour jouir du bénéfice que lui accorde la loi de s'en tenir aux biens présents en payant les dettes présentes? Il nous semble que le silence de la loi décide la question; elle ne prescrit pas l'inventaire comme condition de la faculté d'opter, et peut-il y avoir une obligation légale sans loi? Il faudrait comme sanction la déchéance, au cas où l'inventaire ne serait pas fait; et l'interprète a-t-il le droit de prononcer des déchéances? Cependant l'opinion contraire est enseignée, mais il importe de bien préciser la difficulté. M. Demolombe dit que le donataire doit être déclaré déchu de son droit d'option s'il a accepté purement et

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. IV, p. 503, n° 258 bis II, suivi par Demolombe, t. XXIII, p. 387, n° 361.

simplement la succession sans faire inventaire; et Troplong, après avoir longuement discuté la question, conclut en disant que le donataire universel qui n'a pas fait inventaire doit être condamné, même *ultra vires*, à toutes les dettes de la succession (1). Il y a dans ces décisions une certaine confusion d'idées. Le donataire des biens présents et à venir est un héritier contractuel, mais il a un droit spécial, celui de s'en tenir aux biens présents; donc il a une option à exercer lors du décès du donateur. S'il opte pour l'hérédité entière, son droit est consommé, il ne peut plus s'en tenir aux biens présents, car il a renoncé à ce droit en optant pour les biens que le donateur laisse à son décès. Comment peut-on savoir s'il a opté pour toute l'hérédité? La question se décide par les principes qui régissent l'acceptation: le donataire peut accepter expressément ou tacitement; dans l'un et l'autre cas, il est déchu de son droit d'option, pour mieux dire, il l'a exercé en acceptant l'hérédité. Quand même il aurait fait inventaire, cela n'empêcherait pas la renonciation de produire son effet; si le donataire avait accepté, fût-ce sous bénéfice d'inventaire, il ne pourrait pas revenir sur son acceptation pour s'en tenir aux biens présents, car accepter, même sous bénéfice d'inventaire, c'est opter, et celui qui a opté ne peut plus exercer le droit d'option. Mais tant que le donataire n'a pas accepté l'hérédité, il peut opter pour les biens présents sans être tenu de faire un inventaire; l'inventaire est inutile, car le donataire est tenu des dettes présentes personnellement, par conséquent, sur son propre patrimoine, dans lequel les biens présents qu'il recueille viennent se confondre.

Autre est la question de savoir quelles sont les obligations du donataire en ce qui concerne le paiement des dettes s'il accepte l'hérédité tout entière. On est, dans ce cas, sous l'empire du droit commun, comme nous le dirons plus loin.

(1) Troplong, t. II, p. 360, nos 2419-2422; Demolombe, t. XXIII, p. 384, n° 357.

271. L'état des dettes est la condition sous laquelle le donataire jouit du droit d'option; s'il n'y a pas d'état, le donataire ne peut pas diviser l'hérédité pour s'en tenir aux biens présents; c'est dire que la donation cumulative reste ce qu'elle est, dans son principe, une institution contractuelle. Tel est le sens de l'article 1085, qui est ainsi conçu: « Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. » C'est bien là la position de l'héritier contractuel comme de tout héritier: l'acceptation d'une hérédité ne peut pas être divisée, car on ne peut pas être héritier pour partie.

272. Quelle sera la situation du donataire s'il renonce à la succession contractuelle? Il faut appliquer par analogie l'article 785, aux termes duquel l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. La donation est donc censée n'avoir jamais été faite. De là suit que le donataire ne peut rien réclamer des biens donnés, ni rien en retenir; si donc il avait été mis en possession des biens présents, comme cela arrive parfois, il devrait rendre ces biens aux héritiers du donateur. La cour de Grenoble l'a décidé ainsi, par un arrêt assez mal rédigé. Elle pose en principe que toute donation de biens présents et à venir entraîne *nécessairement*, de la part du donateur en faveur du donataire, dessaisissement soit de la nue, soit de la pleine propriété des biens donnés, selon qu'il s'en est ou ne s'en est pas réservé la jouissance. Cela n'est pas exact; il faut dire, au contraire, que la donation n'entraîne aucun dessaisissement; nous avons dit plus haut que telle est la doctrine consacrée par la jurisprudence (nos 254-255). S'il y avait dessaisissement des biens présents, le donataire en serait propriétaire irrévocable. La cour de Grenoble, pour arriver à la solution de la question que nous discutons, dit que si le donataire renonce soit aux biens à venir, soit à la succession du donateur, cette renonciation entraîne la résolution de son droit, même quant aux biens présents. Cela serait difficile à concevoir dans l'opinion émise par ia

cour, d'un dessaisissement actuel opéré par la donation: d'où viendrait cette résolution? D'une condition légale? Il n'y en a pas. D'une condition stipulée? Il n'y en a pas davantage. La cour s'est engagée dans une difficulté sans issue, en partant d'un faux principe. Il n'y a pas dessaisissement de droit; si, de fait, le donataire a été mis en possession, cela n'empêche pas que la propriété ait continué à résider sur la tête du donateur; à sa mort, les biens présents et les biens à venir forment son hérédité: le donataire y renonce, il renonce donc aux biens présents et aux biens à venir; ces biens ne forment qu'un seul et même patrimoine, une seule et même hérédité. C'est seulement par l'effet de l'option qu'il y a des biens présents distincts des biens à venir. Or, dans l'espèce, il n'y a pas d'option possible puisqu'il n'y a pas de donataire, le donataire étant censé n'avoir jamais été institué (1).

273. Le donataire peut aussi accepter; mais n'ayant plus le droit de diviser son acceptation, il doit accepter pour le tout. Quelles seront les conséquences de l'acceptation? L'article 1085 répond que le donataire ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants lors du décès. Cette rédaction n'est pas exacte, elle doit être rectifiée par l'article 1083. Les principes ne laissent aucun doute sur les effets de l'acceptation. La donation est une institution contractuelle ordinaire (n° 271); l'instituant a eu le droit de disposer des biens à titre onéreux; c'est en ce sens que l'article 1085 dit que le donataire ne peut réclamer que les biens qui se trouvent dans l'hérédité du donateur, il ne peut pas réclamer les biens dont celui-ci a disposé à titre onéreux, pas même les biens présents; car le donateur a eu le droit de les aliéner, sans distinction entre les biens présents et les biens à venir (n° 262); c'est seulement quand le donataire s'en tient aux biens présents que l'on distingue ces biens des biens à venir; or, le donataire a accepté l'institution pour le tout, dès lors il n'y a pas de distinction entre les biens à venir et les biens présents. Mais si le donateur avait disposé des biens

(1) Grenoble, 19 janvier 1847 (Daloz, 1856, 2, 11).